

Bilan / Orientations / Propositions

Les enseignements spécialisés de la musique,
de la danse et du théâtre en Île-de-France :
affirmer une gouvernance régionale ?

La loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, implique d'organiser le rôle de chaque niveau de collectivité et de rééquilibrer les financements des établissements d'enseignements artistiques. À terme, les départements doivent participer au financement des établissements au titre de l'enseignement initial, et les Régions financer le nouveau cycle d'enseignement professionnel initial (COP/CEPI).

Les enseignements artistiques, notamment en matière de musique, danse et théâtre, relèvent d'une mission essentielle de l'État qui doit garantir l'accès de tous à l'éducation et à la culture.

Ils sont indispensables au développement personnel des individus, et reconnus pour leurs effets positifs dans les domaines culturel (rayonnement, diversité), sociétal (démocratisation, cohésion) et patrimonial (connaissance et acquisition d'une culture commune).

Sous la tutelle du ministère de la Culture et de la communication, la France a développé depuis longtemps un réseau public d'enseignement initial particulièrement dense constitué des conservatoires et des écoles de musique, parallèlement aux enseignements artistiques relevant de l'enseignement général dispensé par l'Éducation nationale.

Les établissements de ce réseau public assurent un enseignement d'excellence mais souffrent de handicaps structurels. La loi du 13 août 2004, dans ses articles 101 et 102 pour ce qui concerne les enseignements artistiques, a répondu à la double nécessité d'or-

ganiser le rôle de chaque niveau de collectivité intervenante et de rééquilibrer les financements des établissements, principalement à la charge des communes.

Or, près de 7 ans plus tard, l'article 101 n'est toujours pas appliqué, les collectivités territoriales et au premier chef les Régions estimant que les conditions de son application ne sont pas rece-

en faire un axe majeur de sa politique culturelle en région.

Le réseau des établissements

Aujourd'hui, la France compte un réseau de 440 établissements spécialisés d'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre classés et contrôlés par l'État ; ils relèvent à 95 % d'entre eux de la responsabilité des communes,

“ La Région Île-de-France doit exercer une véritable gouvernance pour coordonner l'élaboration d'un plan de développement des enseignements artistiques partagé. ”

vables, essentiellement pour des questions budgétaires.

S'il y a nécessité sans aucun doute à faire évoluer la législation, la Région Île-de-France doit engager sa responsabilité, et exercer une véritable gouvernance pour coordonner l'élaboration d'un plan de développement des enseignements artistiques partagé et

le reste de la tutelle des départements. Ils accueillent environ 160.000 élèves formés par environ 9.300 enseignants.

Dans la foulée de la loi de décentralisation de 2004, l'État a procédé à un classement des établissements : ainsi les conservatoires nationaux en région (CNR) deviennent les conservatoires à rayonnement ré-

Les enseignements spécialisés de la musique, de la danse et du théâtre en Île-de-France

gional (CRR), les écoles nationales de musique (ENM), les conservatoires à rayonnement départemental (CRD), les écoles municipales de musique ou les conservatoires agréés, les conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal (CRC ou CRIC).

À la rentrée 2009-2010, l'Île-de-France comptait 132 CRC ou CRIC, 23 CRD et 7 CRR.

“ **Les communes (ou intercommunalités) fournissent les plus grosses subventions pour le fonctionnement des établissements.** ”

Le classement se fonde sur des critères de niveaux d'enseignements, de qualification des personnels enseignants, et de rayonnement culturel de l'établissement.

Les établissements doivent en outre s'inscrire dans une organisation territoriale de l'enseignement artistique et fonctionner en réseau.

Les trois catégories d'établissements dispensent un enseignement spécialisé en collaboration avec les établissements scolaires dans le cadre de leurs programmes d'enseignement, de classes à horaires aménagés (CHAM) ou de tous autres dispositifs d'éducation artistique.

Quels cursus pour quels diplômes ?

Les CRR et les CRD doivent dispenser l'enseignement de deux ou trois disciplines (théâtre, musique et danse) et un cursus complet incluant le troisième cycle de formation des amateurs, ainsi

que le cycle d'enseignement professionnel initial (CEPI). Celui-ci, appelé à être rebaptisé COP (Cycle d'orientation professionnel) a été créé par le décret 2005-675 du 16 juin 2005. Il est « destiné à approfondir la motivation et les aptitudes des élèves en vue d'une orientation professionnelle » et doit être pris en charge par les Régions (article 101 de la loi de décentralisation de 2004).

Pour les trois disciplines, le COP/CEPI est sanctionné par le diplôme national d'orientation professionnelle (DNOP), nouveau diplôme qui devrait être délivré depuis 2009, et qui n'a pas encore été mis en oeuvre. En attendant, les conservatoires continuent à délivrer les diplômes d'études musicales, théâtrales ou chorégraphiques (DEM, DEC et DET). Ainsi donc, la loi de 2004 a confié aux Régions l'organisation et le financement des cycles d'enseignement professionnel initial (COP/CEPI). Mais le passage aux COP/CEPI ne s'est pas réalisé, les Régions se montrent réticentes à s'investir dans cette nouvelle compétence, compte tenu des incertitudes sur les coûts de leur mise en place et les financements. Cependant, depuis la parution des décrets, les conservatoires, d'une manière très inégale, se sont engagés dans l'adaptation de leur troisième cycle spécialisé, dans l'objectif de la mise en place des futurs COP/CEPI, en attendant le déblocage de la situation.

Trois Régions seulement se sont impliquées dans les enseignements artistiques : le Nord - Pas-de-Calais, Rhône-Alpes et Poitou-Charentes.

Financements des CRR et CRD

Ce sont les communes (ou intercommunalités) qui fournissent et de loin, les plus grosses subventions pour le fonctionnement des

établissements : 75,2 % des recettes en moyenne au niveau national. La part de l'État dans les budgets des établissements est relativement faible, 6,4 % (7,8 % en Île-de-France).

À terme, les départements doivent donc participer au financement des établissements au titre de l'enseignement initial, et les Régions financer le nouveau cycle d'enseignement professionnel initial (COP/CEPI).

Ce processus n'a pas encore été enclenché compte tenu des désaccords sur les principes et les montants transférés. Les crédits de l'État transférables ne sont pas encore connus, pas plus que les clefs de répartition entre Régions et Conseils généraux.

Enseignement supérieur

Les enseignements artistiques supérieurs donnant lieu à délivrance de diplômes nationaux sont dispensés essentiellement par les deux grands conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon (CNSMD).

Une réforme récente a créé les nouveaux pôles d'enseignement supérieur qui délivrent un nouveau diplôme, le DNSPM, diplôme national supérieur professionnel de musicien, le DNSPC, diplôme national supérieur professionnel de comédien, et le DNSPD, diplôme national supérieur professionnel de danseur, tous trois équivalents de la licence. La réforme vise aussi l'harmonisation des cursus d'enseignement supérieur sur le schéma LMD européen – Licence/Master/Doctorat (processus de Bologne).

En Île-de-France deux pôles d'enseignement supérieur ont vu le jour : le pôle d'enseignement supérieur de la musique de Seine-Saint-Denis Île-de-France et le pôle supérieur d'enseignement artistique

de Paris-Boulogne-Billancourt ; les Régions, comme les autres collectivités, sont invitées à participer à la structuration des enseignements artistiques supérieurs, et à siéger dans les conseils d'administration des EPCC ainsi créés.

Les enseignements artistiques à l'école

L'éducation artistique à l'école, toujours réaffirmée dans toutes les grandes lois d'orientation comme une mission éducative essentielle, garde finalement une place limitée dans les programmes officiels.

Une abondante littérature a été produite sur l'intérêt pédagogique de l'enseignement des arts. Celui-ci est reconnu pour améliorer les performances individuelles des élèves au travers du développement de leur sensibilité, de leur concentration et de leur écoute. Il accroît les aptitudes d'intégration dans la communauté scolaire.

Aujourd'hui, les enseignements artistiques à l'école reposent en résumé sur l'enseignement généralisé de l'histoire des arts récemment introduit dans les programmes, des pratiques artistiques dans le temps scolaire ou hors temps scolaire, sur la fréquentation des lieux culturels par les élèves et sur la rencontre avec des artistes. Parallèlement aux enseignements obligatoires ou optionnels, il existe un certain nombre de dispositifs spécifiques dont les élèves volontaires peuvent bénéficier, à l'école et en dehors de l'école, à savoir les classes à horaires aménagés, les classes à PAC (Projet artistique et culturel), les ateliers artistiques, les « classes culturelles », l'accompagnement éducatif, la charte départementale pour le développement de la pratique vocale et chorale, le programme culturel « Elèves au Concert », etc. Le Conseil régional pourrait, dans le cadre des politiques éducatives

en faveur des lycées qu'il poursuit, participer au financement de l'un d'entre eux et servir utilement l'objectif de développement des pratiques artistiques.

Pour quels métiers ?

Même si ces enseignements n'ont pas qu'une finalité professionnelle, la connaissance de l'emploi est essentielle pour évaluer l'adéquation des apprentissages avec les débouchés professionnels.

Plus de 770 000 personnes ont été salariées dans le secteur culturel en France en 2006 (Données des DADS – personnes ayant travaillé au moins une heure au cours de l'année de référence). Cependant les caractéristiques de l'emploi salarié dans les secteurs culturels en général et dans le spectacle vivant sont particulièrement contrastées :

- la durée annuelle moyenne de travail, et par voie de conséquence, les salaires annuels moyens sont très faibles,
- la précarité est massive,
- 37 % des salariés de la culture travaillent aussi dans d'autres secteurs d'activité. Seuls 9 % des salariés ont un emploi permanent (emplois techniques),
- la rotation est très importante : chaque année, 50 % des salariés sortent du secteur du spectacle vivant,
- le marché du travail est dominé par le régime de l'intermittence. Il connaît cependant une forte croissance depuis les années 80,
- l'insertion professionnelle est plus favorable pour les diplômés des établissements d'enseignement supérieur.

C'est pourquoi la formation professionnelle continue, compte tenu des caractéristiques du secteur constitue une nécessité pour les artistes et les techniciens afin de mieux construire et gérer leur parcours

professionnel et de le stabiliser. La Région Île-de-France intervient en complémentarité avec l'AFDAS et finance des stages de formation en faveur de demandeurs d'emplois ou d'intermittents.

Une gouvernance régionale attendue mais une situation dans l'impasse

Bien que le cadre juridique soit théoriquement opérationnel pour la mise en place effective des COP/CEPI, les Régions, via l'ARF (Association des Régions de France) ont estimé que les modalités de leur mise en œuvre n'étaient pas recevables.

La commission des Affaires culturelles du Sénat a rendu public un rapport en 2008 qui a recueilli un très large consensus. La rapporteure Catherine Morin-Desailly réaffirme le nécessaire rôle de chef de file des Régions dans ce domaine. En quelque sorte, son projet préserve les grandes

“ La connaissance de l'emploi est essentielle pour évaluer l'adéquation des apprentissages avec les débouchés professionnels. ”

dispositions et l'esprit de la loi de 2004. Catherine Morin-Desailly propose un aménagement de la loi de décentralisation de 2004 afin de sortir de cette situation de blocage. Sa proposition de loi n'a toujours pas été mise à l'ordre du jour du vote des parlementaires et est restée en suspens.

Les propositions du CESER

Convaincu que :

- l'éducation artistique, par ses effets positifs dans les domaines culturel, sociétal (démocratisation, cohésion) et patrimonial (connaissance et acquisition d'une culture commune), est fondamentale pour le développement personnel des individus ;
- le réseau des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre, constitue un véritable service public, qu'il convient de préserver, de développer et d'aider ;
- ce réseau s'inscrit naturellement dans une organisation territoriale.

Le CESER propose que la Région :

- engage sa responsabilité sur le champ des enseignements artistiques spécialisés ;
- participe activement à la structuration du secteur ;
- mette en place une instance de concertation ;
- construise des outils d'analyse adaptés à l'échelle de la région ;
- assume une gouvernance sur les enseignements spécialisés d'une manière générale et sur le cycle à orientation professionnelle (COP/CEPI) en particulier ;
- s'investisse sur le champ de l'enseignement supérieur ;
- affirme des orientations stratégiques en concordance avec le schéma régional de la formation tout au long de la vie ;
- initie des partenariats innovants avec l'Éducation Nationale ;
- défende les enseignements artistiques dans les structures de formations professionnelles, lycées professionnels, CFA ;
- impulse une politique de communication et de valorisation des enseignements artistiques auprès des publics défavorisés ;
- mobilise les organismes associés ;
- inscrive le cycle spécialisé dans sa politique globale de formation professionnelle ;
- observe les parcours de sortie des élèves et veiller à une politique d'orientation spécifique et active ;
- agisse sur l'emploi artistique.